

**DISPOSITIONS PERMANENTES**
Rue HENT AR STER**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU JUCH,**

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

ARRETE

A compter de la publication du présent arrêté :

ARTICLE 1ER : VITESSE

Une zone de rencontre limitée à 20 km/h est instaurée RUE HENT AR STER.
Les piétons sont autorisés à emprunter la chaussée et ont la priorité sur tous les types de véhicules, motorisés ou non motorisés.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

- La circulation, RUE HENT AR STER, est en sens unique. Le sens de circulation est autorisé de la rue Louis Tymen / Hent Ar Veil vers la rue Hent Ar Stang.
- Les cyclistes seront toutefois autorisés emprunter la chaussée à double sens.

ARTICLE 3 : PRIORITE

La règle de priorité à droite est applicable au carrefour de la rue HENT AR STER avec la rue HENT AR STANG.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est autorisé RUE HENT AR STER, du côté pair, sur les places délimitées au sol.

ARTICLE 5

Tout véhicule contrevenant aux dispositions telles qu'elles sont édictées dans le présent arrêté, sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6

La signalisation nécessitée par ces dispositions sera mise en place par le service voirie de Douarnenez Communauté.

ARTICLE 7

Toutes les dispositions antérieures permanentes, contraires aux stipulations du présent arrêté, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8

Copie du présent arrêté sera adressée

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ,
- à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ,
- à la Direction Générale des services de la Ville du JUCH,
- à la Direction de Douarnenez Communauté,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait au Juch, le 16 septembre 2014

Le Maire,
Patrick TANGUY